

**Circulaire n° 75-356 du 15 octobre 1975**

(Lycées : bureau DL 5)

*aux Inspecteurs d'académie, aux Chefs d'établissements de  
l'enseignement secondaire s/c des Recteurs*

**Objet : Situation scolaire des élèves mariés et des jeunes mères  
célibataires.**

Les problèmes posés par la présence, dans les établissements du

3192

B.O. n° 38 (23-10-75)

second degré, d'élèves mariés, ou de jeunes femmes mariées ou non, enceintes ou mères, sont résolus ici et là de façon divergente. Ils appellent une harmonisation des solutions dans les divers établissements.

Il convient d'abord de rappeler que de telles situations ne peuvent motiver ni une exclusion, ni un refus d'inscription. En effet, les élèves célibataires enceintes ou déjà mères ne perdent pas pour autant leurs droits à une formation générale et professionnelle. Vous voudrez bien inviter les chefs d'établissement à considérer avec la plus grande attention le cas de ces élèves. Dans toute la mesure du possible, il est souhaitable de maintenir l'intéressée dans la voie précédemment choisie. Si elle désire cependant une réorientation, par exemple, vers des études professionnelles lui permettant d'accéder plus rapidement à son autonomie financière, le chef d'établissement s'emploiera, avec le conseiller d'information et d'orientation, à faciliter le changement souhaité et le choix d'une carrière. Il se gardera cependant de faire pression sur l'élève pour le diriger systématiquement vers des études plus courtes.

Le maintien d'une élève célibataire enceinte au sein de la communauté scolaire entraîne inévitablement un choc dont les conséquences sur le plan de la psychologie et de l'affectivité des autres élèves ne doivent pas être sous-estimées. Mais la communauté scolaire se doit d'avoir une attitude d'accueil. Il est souhaitable de faire en sorte que, tout en évitant soigneusement ce qui pourrait donner à son cas un caractère de provocation ou d'exemplarité, la jeune femme continue à se sentir intégrée à la collectivité à laquelle elle appartient, sans statut exceptionnel, et y trouve le soutien grâce auquel elle parviendra à concilier ses tâches de mère et d'élève, et mènera à bonne fin ses études. La durée d'interruption de la fréquentation scolaire nécessaire à l'accouchement sera fixée en accord avec l'élève et sa famille, sur avis médical. Cette interruption ne devra pas être considérée comme une rupture volontaire de la scolarité justifiant un refus d'accueil ultérieur dans l'établissement.

Si le maintien dans l'établissement n'est pas souhaité par l'élève ou par sa famille, il importera dans toute la mesure du possible de proposer un établissement d'accueil ou de favoriser l'inscription au Centre national de télé-enseignement.

Toute demande éventuelle de dispense de l'obligation scolaire présentée par une élève enceinte ou mariée sera examinée avec bienveillance par l'inspecteur d'académie.

L'annonce de la maternité, son attente, la maternité elle-même mettent en jeu chez toutes les jeunes femmes des forces affectives intenses, et qui atteignent le fondement de la personnalité. A fortiori est-ce le cas lorsqu'elle est vécue en milieu scolaire, au centre d'une communauté d'êtres encore fragiles, dont les attitudes personnelles doivent être respectées dans leur variété, en fonction même de l'éducation donnée par les familles. C'est dire que, pour nécessaire qu'elle soit, aucune réglementation — si libérale et si prudente soit-elle — ne saurait se substituer, auprès des chefs d'établissements, à la voix du cœur comme à celle de la raison : leur comportement, en ces circonstances particulièrement délicates, sera essentiellement dicté par le respect de la vie et de celle qui la transmet, comme par le souci de son avenir.

Le ministre de l'Education,

René HABY